

DOUTRELOUX

Stavelot le 17 08 2015



Justice de paix
de Malmedy-Spa-Stavelot, siège de
Stavelot

Envoi copie (Par lettre simple)

Article. 792 du C. jud.
Greffe

Tél.: 080 86 21 93

Fax: 080 88 01 36

Email:

IBAN

BIC

Référence dossier 14A295

Maître LEBRUN Alain
Avocat
Place de la Liberté 6
4030 Grivegnée (Liège)

Stavelot, 13 août 2015

NOTRE REFERENCE

VOTRE REFERENCE

ANNEXE

14A295, 12-08-2015

DOUTRELOUX Francis

DOUTRELOUX Francis c/ La VILLE DE STAVELOT

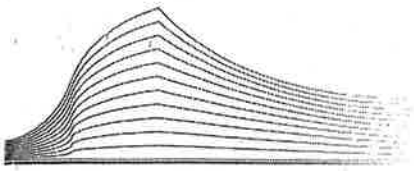
Stavelot, le 13 août 2015

Monsieur l'avocat,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, copie de la décision rendue le 12-08-2015.

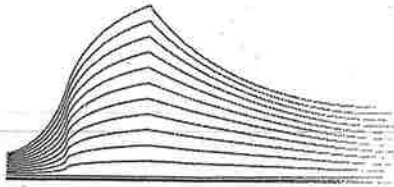
Veuillez agréer, Monsieur l'avocat, l'assurance de mes salutations distinguées.

Valérie PLANCHARD
Greffier



No. rôle : 14A295
No. rép. : 1738/2015
En cause : **DOUTRELOUX Francis**
c/ **La VILLE DE STAVELOT**

Copie non signée de minute déposée au greffe de la justice de paix Stavelot



Rép. : / 130 / 2015 p.1

Expédition	
Numéro de répertoire /	délivrée à
Date du prononcé 12 août 2015	le € DE:
Numéro de rôle 14A295	

Justice de paix
de Malmedy-Spa-Stavelot, siège de
Stavelot

JUGEMENT

A l' audience publique extraordinaire du **mercredi douze août deux mille quinze**, au prétoire de la Justice de paix de Malmedy-Spa-Stavelot, siège de Stavelot, Nous, Victor DEMARTEAU, Juge-de Paix, assisté de Valérie PLANCHARD, Greffier, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE:

Monsieur DOUTRELOUX Francis , cultivateur, domicilié à 4970 Stavelot, Cheneux, 5, ayant pour conseil Me Alain LEBRUN, avocat à Liège

Partie demanderesse;

CONTRE :

La VILLE DE STAVELOT représentée par son collègue communal, dont les bureaux sont établis à 4970 Stavelot, Place Saint-Remacle, 32, défaillante

Partie défenderesse;

Vu le dossier de la procédure et notamment la citation de l'huissier de justice suppléant Bruno Christiane en remplacement de l'huissier de justice Pierre Massa de résidence à Verviers en date du 15 décembre 2014;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les pièces de la procédure, e.a. :

Entendu la partie demanderesse en ses moyens et explications à l'audience publique d'introduction du 07-01-2015;

Vu les pièces déposées à l'audience;

Attendu que la partie citée n'a pas comparu et qu'elle n'y était pas dûment représentée;

1. Objet de la demande

Le demandeur postule une décision à l'égard de la ville de Stavelot :

- En ordonnant, à titre de mesures provisoires, la production des documents qu'elle s'est vue enjoindre de transmettre par décision de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, en date du 2 octobre 2014.
- En disant que l'absence d'envoi des ces documents dans les 48 heures de la signification du présent jugement entraînera une condamnation à payer une astreinte de 2.000 € par jour de retard.
- En condamnant la défenderesse au paiement d'une somme de 200 €, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à partir du jugement à intervenir.
- En condamnant la défenderesse au paiement d'une somme de 100 € provisionnels.

2. Rétroactes

Par requête datée du 28 juillet 2014, le demandeur, en l'absence de réponse de la ville de Stavelot à sa demande de savoir quelles dispositions la ville de Stavelot avait prises en ce qui concerne les rampes d'accès à l'ancien circuit de Francorchamps, depuis qu'est arrivée à terme la convention d'occupation précaire conclue avec la S.A. Parc de l'Eau Rouge, et lui communiquer une copie de toute pièce utile sur ce point.

La ville de Stavelot a conclu avec la S.A. Parc de l'Eau Rouge une convention prenant cours le 1^{er} juin 2012 et venant à expiration le 31 mai 2014, convention ayant pour objet de concéder à cette S.A. un droit d'occupation précaire portant sur les rampes d'accès à l'ancien circuit de Francorchamps.

L'utilisation des rampes d'accès est essentielle pour l'activité de cette S.A., qui exploite une scierie, ce qui à vocation à avoir un impact environnemental.

Monsieur Francis DOUTRELOUX a demandé quelles dispositions la ville de Stavelot avait prises après l'arrivée du terme de cette convention et a sollicité une information environnementale soumise au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1^{er} du code de l'environnement.

3. En droit

Dans sa décision du 2 octobre 2014, la commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement a dit le recours recevable et fondé et elle a décidé que la ville de Stavelot communiquerait à Monsieur Francis DOUTRELOUX, dans les 8 jours de la notification de la sa décision, une copie de la décision de prolonger la convention par laquelle elle a concédé à la S.A. Parc de l'Eau Rouge un droit d'occupation précaire portant sur les rampes d'accès à l'ancien circuit de Francorchamps.

La défenderesse n'ayant pas comparu lors de l'audience d'introduction, il n'est pas établi qu'elle a exécuté le prescrit de la décision du 2 octobre 2014 prise par commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

Il y a lieu d'enjoindre à la défenderesse de respecter cette décision et de l'exécuter sous peine d'astreinte.

L'astreinte est une condamnation au paiement d'une somme d'argent; prononcée à titre accessoire par le juge, pour exercer une pression sur le débiteur de manière à ce que ce dernier exécute la condamnation mise à sa charge.

« L'astreinte est destinée à assurer l'exécution d'une décision de justice. Elle émane d'un juge qui la prononce en condamnant « l'autre partie pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale » (Code judiciaire, article 1385bis). (Tiré à part répertoire notarial, l'astreinte par Jacques Van Compernelle, Larcier 1992, n°31, page 35).

« Il n'est point douteux que le juge judiciaire puisse comminer des astreintes à l'encontre des pouvoirs publics à l'effet de les amener à exécuter promptement les injonctions contenues dans les décisions de justice. » (idem, n°34, page 37).

PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier ressort et par défaut,

Écartant toutes conclusions généralement contraires,

Disons l'action recevable et fondée actuellement dans les limites suivantes :

Donnons injonction à la ville de Stavelot de transmettre, par pli recommandé, au demandeur, dans les 8 jours du prononcé du présent jugement, la date du cachet de la poste faisant foi, une copie de sa décision de prolonger la convention par laquelle elle a concédé à la S.A. Parc de l'Eau Rouge un droit d'occupation précaire portant sur les rampes d'accès à l'ancien circuit de Francorchamps.

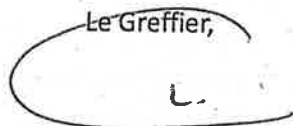
Condamnons la défenderesse à payer au demandeur une astreinte de 50 € par jour de retard, au cas où elle ne se serait pas exécutée, après l'écoulement d'un délai de 8 jours suivant la signification du présent jugement.

Réservons à statuer quant au surplus et renvoyons la cause au rôle.

Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Et Nous avons signé ainsi que le greffier.

Le Greffier,



Valérie PLANCHARD

Le Juge de Paix,



Victor DEMARTEAU